|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/5/7 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 décembre 2015 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Cinquième session**

**Genève, 14 – 16 décembre 2015**

RéSUMé de La PRéSIDENTe

*approuvé par le Groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 14 au 16 décembre 2015.
2. Les membres ci‑après de l’Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Azerbaïdjan, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique**,** Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Norvège, Oman,   
   Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Suisse, Turquie, Ukraine et Union européenne (27).
3. Les États ci‑après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Canada, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Mexique, Panama, Portugal, République tchèque, Royaume‑Uni, Turkménistan, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (19).
4. La Mission permanente d'observation de la Palestine a participé à la session en qualité d’observatrice.
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci‑après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) et Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) (7).

# POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

# POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR : Élection dU président et de deux vice‑présidents

1. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l’unanimité présidente du groupe de travail et Mmes Eun Rim Choi (République de Corée) et Sengül Kultufan Bilgili (Turquie) ont été élues à l’unanimité vice‑présidentes.
2. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR : Adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document H/LD/WG/5/1 Prov.) sans modification.

# POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR : Adoption du projet de rapport de la quatrième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/7 Prov.
2. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/4/7 Prov.) sans modification.

# Point 5 de l’ordre du jour : proposition de modifications À apporter À la rÈgle 5 du rÈglement d’exÉcution commun À l’acte de 1999 et l’acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/2.
2. Suite à une intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique, le Secrétariat a présenté deux autres propositions de modifications consistant en l’adjonction d’un nouvel alinéa à la règle 5 ou d’un nouveau sous‑alinéa à la règle 12.3).
3. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant la règle 5 faisant l’objet de l’annexe du document H/LD/WG/5/2, qui inclut un nouvel alinéa 5) à la règle 5 tel qu’il figure dans l’annexe du Résumé de la présidente, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, avec comme date proposée pour son entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

# POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : Proposition portant sur une nouvelle règle relative aux modifications des indications concernant l’identité du créateur

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/3.
2. Suite à l’intervention d’une délégation qui a exprimé des réserves à l’égard de la proposition en raison des contraintes découlant de l’examen de fond effectué par son office, la présidente a indiqué que les délibérations sur la proposition pourraient se poursuivre à la prochaine session.
3. La présidente a conclu que le Secrétariat établira un document révisé en tenant compte des différentes positions exprimées par les délégations, de sorte que cette proposition puisse être examinée à nouveau durant la sixième session du groupe de travail qui se tiendra du 20 au 22 juin 2016.

# POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR : Proposition relative à des recommandations concernant la divulgation d’un dessin ou modèle industriel dans une demande internationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/4.
2. L’ensemble des délégations et des représentants des groupes d’utilisateurs se sont déclarés favorables à l’établissement des orientations proposées et ont formulé des observations sur le projet établi par le Secrétariat à cet égard.
3. La présidente a conclu que toutes les observations formulées par les délégations et les représentants des groupes d’utilisateurs seront prises en considération et que d’autres observations pourraient être soumises par écrit au Secrétariat d’ici au 31 décembre 2015. Le Secrétariat établira un projet d’orientations révisé aux fins de sa diffusion auprès de toutes les parties contractantes dont l’office est un “office procédant à un examen” au sens indiqué dans la note de bas de page n° 1 du document H/LD/WG/5/4, et aussi auprès des groupes d’utilisateurs, pour observations. Les orientations finales, établies en concertation avec les offices procédant à un examen, seront publiées sur le site Web de l’OMPI. La liste figurant à la dernière page sera actualisée à mesure que des parties contractantes dotées d’un office procédant à un examen adhéreraient au système de La Haye.

# Point 8 de l’ordre du jour : Considérations relatives À l’éventuelle introduction de limitations simultanées dans les demandes internationales et autres modifications du règlement d’exécution commun À l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’arrangement de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/5.
2. La présidente a indiqué en conclusion que certaines délégations étaient favorables à l’introduction de la notion de limitations simultanées dans les demandes internationales. Elle a toutefois fait observer que, compte tenu de l’expérience encore insuffisante concernant les refus émis par les offices procédant à un examen, il était prématuré de débattre de cette question à la session en cours. C’est pourquoi la nécessité d’introduire cette notion pourrait être évaluée de manière plus précise lors des sessions à venir.

# POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR : Considérations relatives à une éventuelle révision du barème des taxes

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/6.
2. Certaines délégations ont soutenu l’adjonction du sous‑alinéa b) proposée à la règle 14.1) du règlement d’exécution commun, mais une délégation n’a pas été prête à appuyer cette proposition. Concernant une éventuelle révision du barème des taxes, plusieurs délégations ont appuyé l’idée d’une révision des taxes pour permettre au Bureau international de couvrir ses frais, proposant différentes solutions pour atteindre cet objectif, mais de nombreuses délégations ont indiqué qu’elles n’étaient pas en mesure d’appuyer l’idée d’une éventuelle taxe de base liée aux désignations.
3. La présidente a indiqué en conclusion que la discussion sur le sous‑alinéa b) qu’il était proposé d’ajouter à la règle 14.1) se poursuivra à la sixième session du groupe de travail.
4. La présidente a indiqué que le Secrétariat établira pour la sixième session, différents scénarios pour une révision du barème des taxes qui serviraient de base à la poursuite des discussions.

# POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

1. Le Secrétariat est revenu sur les observations formulées par certaines délégations qui souhaitaient inclure des données plus détaillées dans l’enregistrement international, concernant par exemple les descriptions des dessins et modèles. À cet égard, le Secrétariat a informé le groupe de travail qu’il avait l’intention d’établir un questionnaire pour évaluer le niveau de détail qui serait utile aux offices.

# POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR : RéSUMé de La PRéSIDENTe

28. Le groupe de travail a approuvé le résumé de la présidente figurant dans le présent document.

# POINT 12 DE L’ORDRE DU JOUR : clÔTURE DE LA SESSION

29. La présidente a prononcé la clôture de la session le 16 décembre 2015.

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La** **Haye**

[(texte en vigueur le 1er janvier 2017])

#### Règle 5

#### Excuse de retard dans l’observation de délais

[…]

3) [*Communication envoyée par voie électronique]*  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

4) [*Limites à l’excuse]*  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou (3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle-ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.

5) [*Exception]*La présente règle ne s’applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l’intermédiaire du Bureau international ainsi que le prévoit la règle 12.3)c).

[Fin de l’annexe et du document]